



« Inscrire le BTSA dans le LMD »

Mesure 27 des Assises de l'enseignement agricole





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le Processus de Bologne



Le « Processus de Bologne » vise à construire l'espace européen de l'enseignement supérieur. Il s'agit de faire converger les systèmes d'enseignement supérieur vers un système basé sur 3 niveaux : licence, master et doctorat (LMD).

Le 19 juin 1999, 29 pays européens, dont la France, signent la déclaration de Bologne.

Décret n°2002 - 482 du 8 avril 2002 portant application au système français de l'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur (codifié : article D123-13 du code de l'éducation).

Décret 2007-946 du 15 mai 2007 transpose le décret précédent pour le BTSA (codifié : article D811-139 du code rural) :

« Les formations préparant au **brevet de technicien supérieur agricole** sont **des formations de l'enseignement supérieur** qui s'inscrivent au sein des études conduisant au grade de licence, dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13 du code de l'éducation et fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat. »

Assises de l'enseignement agricole public « Mesure n°27 : inscrire les diplômes de l'enseignement supérieur court (BTSA et licences professionnelles) dans le LMD »

Quels avantages pour le diplôme ?



L'inscription dans l'espace européen de l'enseignement supérieur doit permettre **une meilleure lisibilité et visibilité des formations dans le panorama européen des formations :**

- **parcours flexibles** (réorientation, parcours individualisé, acquisition définitive d'ECTS transférables correspondant à des capacités) ;
- **mobilité pédagogique** avec des établissements français ou à l'international ;
- **reconnaissance entre formations** ;
- **reconnaissance des formations sur le marché de l'emploi européen.**

Quels avantages pour le BTSA ?



Pour le BTSA :

- renforcer son identité de « **diplôme du supérieur** » ;
- **pérenniser le BTSA** par son intégration à l'enseignement supérieur européen ;
- faciliter la **mobilité pédagogique entrante et sortante** ;
- permettre des **partenariats pédagogiques avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger** ;
- favoriser la **poursuite d'études** ;
- favoriser le recrutement étudiants grâce à une **organisation de la formation qui correspond mieux aux attentes des jeunes** ;
- **harmoniser l'architecture avec celle d'autres formations au niveau national, comme européen** ;
- raisonner et évaluer le diplôme sur les **capacités** ;
- être reconnu sur **le marché de l'emploi** .

L'inscription dans l'espace européen de l'enseignement supérieur implique une **approche par compétences** des formations.

➤ la rénovation des options de BTSA a été mise en chantier : 2009 à 2013

Décret 2009-1515 du 7 décembre 2009 :

Pour chaque option, le référentiel de diplôme comprend :

- le référentiel professionnel ;
- le référentiel de certification ; ← **NOUVEAUTE**
- le référentiel de formation.

En quoi consiste l'inscription dans le LMD ?



Les options de BTSA déjà rénovées, disposant d'un **référentiel de certification** (déclinaison en capacités), peuvent être mises en conformité avec l'architecture LMD, cf. article D123-13 du code de l'éducation :

3 dimensions principales :

- **attribution de crédits ECTS ;**
- **semestrialisation et unités d'enseignements ;**
- **délivrance d'un supplément au diplôme.**

European Credits Transfert System

- Les ECTS sont attribués par Unité d'Enseignement (UE) ;
- Les ECTS sont **calculés en fonction du volume de travail fourni par l'étudiant** pour acquérir les capacités portées par l'UE ;
- **1 ECTS → 25 à 30h** de travail (heures de cours, travaux dirigés, stages, mémoires, préparation d'un examen, travail personnel, ...)
- Un système **centré sur l'étudiant**, qui atteste d'une **compétence transférable**.

- Chaque **semestre** comporte de **2 à 4 UE** et emporte l'**acquisition définitive de 30 ECTS** ;
- Une **UE = un ensemble cohérent de capacités** du référentiel de certification, **évaluée** par 1 épreuve ;
- L'épreuve prend plusieurs modalités : de plusieurs CCF à une épreuve unique en fin de semestre.
 - ↪ En cas de réussite, les crédits ECTS sont acquis définitivement ;
 - ↪ En cas d'échec, une session de rattrapage est organisée.

A la fin de chaque semestre, les évaluations sont validées pour chaque étudiant par le jury national, sur proposition du conseil de classe.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le supplément au diplôme



Cadré par l'agence Europass, le **supplément au diplôme** est un document officiel de l'Union Européenne.

Remis à chaque étudiant avec le diplôme, c'est une sorte de **carte d'identité du diplôme**.

➤ Plus de transparence sur la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études, le supplément au diplôme permet aux étudiants une **meilleure reconnaissance académique et professionnelle de leur qualification**.

Comment mettre en œuvre ces exigences pour le BTSA ?

- Méthode : **Expérimentation** ;
- 3 options choisies (rénovées en 2009 et 2010) : **Viticulture-oenologie**, **Anabiotec** (Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques) et **Technico-commercial** ;
- **17 classes de BTSA volontaires** (appel à candidatures) ;
- des établissements publics et privés ;
- des formations par la voie scolaire et par apprentissage.


Expérimentation prévue à partir de la rentrée 2012, pour les promotions 2012, 2013 et 2014.

Le groupe de travail « expérimentation »



- Un **groupe de travail** a été constitué pour construire collectivement l'expérimentation depuis le printemps 2011 :
- **17 représentants des établissements volontaires** : ces représentants portent le projet et travaillent en collaboration étroite sur les rubans pédagogiques avec les équipes enseignantes ;
 - **l'Inspection de l'enseignement agricole** ;
 - **le CGAAER**, jury du BTSA ;
 - **l'ENFA**, chargé du suivi des établissements et du bilan de l'expérimentation ;
 - **la DGER**, notamment le bureau des formations.

Réglementation pour l'expérimentation



➤ L'arrêté portant création de l'option de BTSA en vigueur, avec ses trois annexes (réf. professionnel, réf. de certification, réf. de formation) s'applique intégralement **SAUF** pour la partie concernant l'évaluation.

➤ Un **projet de décret autonome autorisant l'expérimentation** :

↳ 17 classes volontaires en formation initiale et apprentissage ;

↳ 3 années scolaires d'expérimentation ;

↳ arrêté : modalités d'acquisition des capacités du réf. de certification ;

↳ sans altérer la validité du diplôme ;

↳ évaluation de l'expérimentation.

- Un **projet d'arrêté cadrant l'expérimentation** :
- organisation des unités d'enseignement ;
- organisation de l'évaluation ;
- accueil d'étudiants d'autres formations en BTSA ;
- reconnaissance de semestre fait à l'étranger ;
- délivrance du diplôme ;
- cas de candidats ayant échoués après l'expérimentation.

Suite du projet :



Suite du projet en 2012 :

- **Communication** du projet auprès d'un groupe de travail élargi de représentants de l'enseignement agricole le **20 janvier 2012** ;
- Présentation des **projets de décret et d'arrêté** pour avis aux **instances consultatives** : CNS, CPC, CTEA, CNEA et CNESERAAV en février 2012 ;
- Décret et arrêté en cours de **signature** ;
- **Poursuite des travaux du groupe de travail expérimentation** pour optimiser l'organisation du ruban pédagogique et de l'évaluation.